

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Line Gagné, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39511

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT monsieur Jacques Doré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Doré, administrateur d'État II au ministère du Travail, soit muté à la Commission des relations du travail à compter du 25 novembre 2002, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Doré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39512

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à temps plein de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larrivée, administrateur d'État II du niveau 1 au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2002 pour se terminer le 17 novembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larrivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

A compter de la date de son engagement, monsieur Larrivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Larrivée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Larrivée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Larrivée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larrivée sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larrivée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du niveau 1.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Larrivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larrivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Larrivée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Larrivée peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 novembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larrivée se termine le 17 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larrivée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

39513

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de M^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André Godin, avocat, soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée, par le chapitre 65 des lois de 2001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Godin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Godin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2002 pour se terminer le 17 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Godin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.